



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le Palais des Beaux Arts ait modifié son nom bilingue en un nom à consonance française: BOZAR.

La CPCL confirme son avis 37.197/II/PN du 12 septembre 2008 dans lequel elle s'était prononcée comme suit.

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le nom de "Palais des Beaux Arts" doit dès lors être mentionné dans les avis au public aussi bien en néerlandais qu'en français.

Vous avez fait savoir à la CPCL que le dénomination légale de la société, encore en vigueur, est toujours mentionnée dans les trois langues (F-N-Angl.) dont l'ordre est alterné d'année en année, pour ce qui est des deux premières, suivant l'exemple du Moniteur Belge. Partant, la CPCL constate que l'emploi de la dénomination légale du Palais des Beaux Arts est conforme à la législation linguistique en matière administrative.

*

* *

Quant à l'utilisation du terme BOZAR.

La CPCL est consciente du fait que des institutions publiques culturelles, comme le Palais des Beaux Arts, n'échappent pas, elles non plus, aux lois du marché et partent, elles aussi, à la recherche de logos captivants.

Cela ne peut toutefois se faire de manière illimitée, les actions de pareilles institutions restant en effet soumises aux LLC.

C'est ce que le législateur a confirmé une nouvelle fois lors de la fixation du nouveau statut du Palais des Beaux Arts. Le Palais des Beaux Arts est notamment obligé d'utiliser le français et le néerlandais sur un pied de stricte égalité.

La CPCL constate que le logo "Bozar" ne figurant pas dans la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux Arts (MB du 20 août 1999), ni dans ses arrêtés d'exécution, il n'existe donc aucune base légale à l'usage généralisé du terme "Bozar". La CPCL renvoie dès lors à sa jurisprudence constante selon laquelle les abréviations ou les logos sont acceptables pour autant qu'ils renvoient à la dénomination aussi bien française que néerlandaise de l'organisme concerné et traitent donc les deux langues sur un pied de stricte égalité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]